

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 SEXIES  
-----

Séance du mercredi 1er avril 2009  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 RELATIVE AUX  
LICENCIEMENTS COLLECTIFS  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 SEXIES DU 1ER AVRIL 2009**  
**MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10**  
**RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

---

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 10 bis du 2 octobre 1975, 24 du 2 octobre 1975, 10 quater du 6 décembre 1983 et 10 quinquies du 17 novembre 1999 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ladite convention collective de travail, notamment afin d'assurer la cohérence entre cette convention collective de travail et la réglementation en matière de fermetures d'entreprises ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 1er avril 2009, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1er**

Dans l'article 5 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973, le c), modifié par la convention collective de travail n° 10 quinquies du 17 novembre 1999, est remplacé par ce qui suit :

" c) les travailleurs visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, à l'exception des ouvriers, ouvrières, apprentis et apprenties qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant."

## **Article 2**

Dans l'article 9 de la même convention collective de travail, modifié par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975, les mots "à la centaine de francs supérieure" sont remplacés par les mots "à l'euro supérieur".

## **Article 3**

L'article 12 de la même convention collective de travail est remplacé par ce qui suit :

### **"Article 12**

L'indemnité prévue à l'article 6 n'est pas due aux travailleurs qui bénéficient :

- des indemnités légales prévues en cas de fermeture d'entreprises ;
  
- des indemnités visées aux articles 16 à 18 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et à l'article 20 de la convention collective de travail du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises."

## **Article 4**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2009 et s'applique aux licenciements collectifs qui surviennent après cette date.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

A. DEMELENNE

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----

**MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10  
DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

-----

Le 1er avril 2009, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu la convention collective de travail n° 10 sexies modifiant la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 10 bis du 2 octobre 1975, 24 du 2 octobre 1975, 10 quater du 6 décembre 1983 et 10 quinquies du 17 novembre 1999.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également jugé nécessaire de modifier l'annexe I, intitulée "Extraits des articles des arrêtés auxquels se réfère la convention".

L'extrait de l'arrêté royal du 20 septembre 1967 portant exécution de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (article 1er) est remplacé par ce qui suit :

"Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (article 16)

Sont exclus du champ d'application du titre III (Indemnité de fermeture) de la loi :

- 1° les travailleurs qui relèvent de la Commission paritaire des ports ;
- 2° le personnel navigant qui ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ;
- 3° les travailleurs intérimaires des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité ;
- 4° les ouvriers, ouvrières, apprentis et apprenties qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant."<sup>1</sup>

-----

---

<sup>1</sup> La catégorie figurant sous le 4° relève du champ d'application de la présente convention collective de travail (cf. article 5, c).